

BELGIQUE - BELGIE

P.P. - PB

4500 HUY 1

9/2730

P 202391

Action Réfugiés

Périodique trimestriel édité par l'Aide aux Personnes Déplacées asbl
Fondée par Dominique Pire (+) Prix Nobel de la Paix 1958

Bureau de Dépôt - Liège X - P 202 391 N° 132-4^{ème} trimestre 2011

Editorial

Reconstruire des murs, reconstruire des vies

La « Maison Carrée », c'est reparti ! La mise en route a mis du temps. Plusieurs mois ont été nécessaires pour que nous soyons fixés sur le montant de l'intervention de notre compagnie d'assurance. Il a fallu ensuite déblayer le bâtiment, récolter des devis pour chiffrer notre projet de rénovation. Mais cette fois, nous avons enclenché la vitesse supérieure. Au moment où vous lirez ces lignes, le gros œuvre sera achevé.

Le bâtiment sera fermé avant les premiers froids et les divers corps de métier pourront alors intervenir. Si tout va bien, les aménagements intérieurs seront achevés pour les vacances 2012.

Dominique Pire avait ouvert le Home de Braine-le-Comte en 1954. Si nous tenons à y poursuivre notre activité d'hébergement, ce n'est pas pour perpétuer une tradition mais pour aider nos futurs hébergés à y reconstruire leur vie. Les nouveaux murs du 14 rue Père Damien accueilleront une petite vingtaine d'hébergés et leur permettront de se rebâtir un projet de vie dans des conditions matérielles tout à fait dignes.

Nous avons refait plus d'une fois nos calculs et l'addition sera plus élevée que ce que l'assurance nous octroie pour reconstruire la « Maison Carrée » telle qu'elle était. Si vous décidez de nous suivre dans notre pari, d'avance, quelle que soit votre aide, merci.

Avec vous à nos côtés, nous serons plus forts pour nager à contre-courant car cette volonté d'accueillir semble être devenue complètement désuète dans notre pays. La Belgique a ratifié des conventions internationales consacrant le droit de vivre en famille. Au vu des nouvelles dispositions en matière de regroupement familial que nous commentons dans nos pages intérieures, on se dit qu'elle a la mémoire courte.

Patrick Verhoost

Tout don supérieur ou égal à 40 Euros versés en une ou plusieurs fois au cours de l'année sur l'un de nos comptes en Belgique donne droit à une quittance d'exonération fiscale.

BE41-0000-0756-7010

AIDE AUX PERSONNES DEPLACÉES

Rue du Marché, 33 – 4500 HUY

Merci de bien vouloir indiquer en communication votre Numéro de Registre National.

L'Aide aux Personnes
Déplacées vous souhaite
de joyeuses fêtes
et une heureuse année 2012


RÉGION WALLONNE



Nouvelle loi sur le regroupement familial : des évolutions mais pas dans le bon sens !

Comme ce fut déjà le cas en 2006 et 2007, la législation sur le regroupement familial vient d'être modifiée. Le nouveau texte introduit des restrictions supplémentaires. La Cour de Justice de l'Union Européenne a déjà déclaré à plusieurs reprises que, si les États membres peuvent mettre des conditions au regroupement familial, l'objectif principal doit rester de favoriser le droit des personnes à vivre en famille. A la lecture de la nouvelle loi, il est permis de se demander si le droit de limiter l'immigration ne prime pas désormais sur le droit de vivre en famille. Nous avons interrogé Danielle Bouchat, une assistante sociale chevronnée qui vient de rejoindre notre équipe, sur les impacts sociaux que la nouvelle législation ne manquera pas d'occasionner.

- **Sans entrer dans des considérations techniques, quelles sont les dispositions qui t'apparaissent les plus heurtantes ?**
 - L'impossibilité, désormais, de se faire rejoindre par ses parents âgés, même si on les prend en charge ;
 - La nécessité de disposer de « moyens de subsistance stables, réguliers, suffisants » pour se faire rejoindre par son époux/partenaire et même, dans certains cas, par ses enfants (je parle ici d'enfants mineurs) ;
 - La nécessité, pour la plupart des personnes qui se font rejoindre, de disposer d'un titre de séjour illimité depuis un an avant de pouvoir entamer les démarches de regroupement familial ;
 - L'impossibilité (sauf en de rares cas) de rejoindre son époux/épouse avant l'âge de 21 ans alors que le mariage peut être contracté tout à fait légalement dès 18 ans.
- **Cette dernière disposition touchait déjà auparavant les membres de la famille d'étrangers établis en Belgique, non ?**
 - Oui, il s'agit d'une mesure déjà appliquée aux membres de famille d'étrangers non ressortissants de l'Union Européenne. « Pour lutter contre les mariages arrangés », nous a-t-on dit à l'époque. On l'étend aux conjoints de Belges sans jamais avoir objectivé l'efficacité de la restriction.
- **Les règles sont donc différentes selon que la personne que l'on rejoint a la nationalité belge ou pas ?**
 - Absolument et une distinction est encore faite selon que vous rejoignez une personne autorisée au séjour illimité ou pas. Non seulement l'explosion du nombre de catégories rend la loi peu lisible mais la logique de cet éclatement de la réglementation échappe à l'entendement. Si j'ai un séjour illimité, je dois expliquer à mes proches qu'ils doivent encore attendre un an avant d'entamer les démarches. Mon voisin qui se trouve dans une situation plus précaire puisqu'il n'a qu'un séjour d'un an pourra se faire rejoindre tout de suite. C'est étrange. Dans le même ordre d'esprit, on s'étonne que les regroupants étrangers ont, cette fois-ci, été moins malmenés par la loi que les Belges. Ainsi, un Marocain qui ne se ferait rejoindre que par ses seuls enfants ne sera pas soumis à la condition de revenus imposée à son frère naturalisé ! Par contre, dans un cas comme dans l'autre, l'époux/épouse ne pourra venir que si les ressources sont suffisantes.
- **On doit s'attendre à assister à une augmentation du nombre de familles monoparentales.**
 - C'est évident. Surtout que plus on ferme les portes et plus les gens sont obsédés par l'idée de ne passer à côté d'aucune opportunité. Beaucoup d'enfants viendront sans attendre le jour fort hypothétique où le parent resté au pays remplira les conditions. La logique sous-jacente à de tels choix politiques nous échappe complètement. Financièrement, la Belgique n'y gagnera rien. Un parent seul avec enfants perçoit la même aide sociale qu'un couple avec enfants. Doit-on en déduire que les familles monoparentales sont considérées comme étant mieux armées que les autres pour aider leurs enfants à grandir ? Une structure familiale solide serait-elle devenue un obstacle à l'épanouissement de l'enfant migrant ? Dans le passé pourtant, le monde politique avait bien saisi toute l'importance de la migration en famille. « ... Emigrer dans un pays qui nécessairement est différent du vôtre, peut poser quelques problèmes d'adaptation » pouvait-on lire dans les brochures que la Belgique distribuait au Maghreb dans les années 60. « Ces difficultés initiales seront beaucoup plus facilement surmontées si vous menez une vie normale, c'est-à-dire une vie familiale (...) Dès que la chose est possible, vous, travailleur marié, faites venir votre famille en Belgique : séparé trop longtemps des vôtres, vous connaîtrez les effets néfastes de l'ennui et de la solitude ». A l'époque, les travailleurs immigrés étaient autorisés à se faire rejoindre par leur famille au bout d'un mois.



Crédit photos UNHCR

• Comment réagissent les personnes concernées ?

• Pour l'instant, c'est la consternation. Les gens que nous recevons ont introduit leur demande avant le changement de loi. Alors qu'ils répondaient aux conditions imposées avant le 22 septembre, date d'entrée en vigueur de la loi, beaucoup vont essuyer des décisions de refus. La loi n'ayant pas prévu de mesures transitoires, l'Office des Etrangers l'applique aux dossiers en cours. C'est particulièrement difficile à accepter. Les familles ont déjà été séparées pendant parfois bien des années avant que la situation administrative de celui qui est ici ne permette d'envisager le regroupement familial. En introduisant leur demande, les gens ont investi pas mal d'argent (légalisation de document, déplacements parfois fort coûteux, ...) dans un projet qui va échouer pour une raison dont ils ne sont en rien responsables. Il leur faut faire le deuil des retrouvailles. Provisoirement pour certains et, ne nous voilons pas la face, définitivement pour d'autres.

• A-t-on chiffré la notion de « revenus suffisants » ?

• La loi parle d'un montant équivalent à au moins 120 % du RIS, ce qui représente à l'heure actuelle environ 1.240 €. Il y a encore beaucoup d'incertitudes à ce sujet. Va-t-on augmenter le montant en fonction du nombre de personnes qui composent la cellule familiale ? L'Office des Etrangers envoie d'ores et déjà des courriers réclamant la preuve des revenus de la personne rejointe pendant l'année écoulée. Quid de celui qui a un contrat à durée déterminée ? Et de celui qui trouvera un travail dans trois mois ? Devra-t-il attendre d'avoir travaillé un an pour convaincre l'administration que ses revenus sont « stables et réguliers » ? Des revenus réguliers issus du travail intérimaire peuvent-ils être considérés « stables » ?

• Des dérogations ont-elles été prévues ?

• L'administration devra examiner chaque situation individuellement (c'est une conséquence de la jurisprudence européenne) mais cette « garantie » n'est pas faite pour nous rassurer. Il n'a même pas été prévu que les personnes ayant obtenu un séjour pour cause de maladie grave et dont on peut douter qu'elles soient aptes au travail puissent se faire rejoindre par leur famille dans des conditions plus souples ! Un exemple qui corrobore bien nos craintes : nous avons assisté dans ses démarches un monsieur naturalisé qui souhaitait se faire rejoindre par son épouse et quatre enfants. L'épouse et les deux aînés ont la chance d'avoir reçu une décision avant le 22 septembre. Le sort des deux petits, qui doivent être soumis à une procédure ADN, n'est pas encore scellé. Aujourd'hui, l'Office nous informe que les ressources du père vont être examinées. Considérant que l'homme, âgé d'une cinquantaine d'années, vient de faire faillite, ils ne sabreront pas le champagne de sitôt. Si la maman vient, elle est contrainte de laisser ses enfants derrière elle. Et si elle ne saisit pas sa chance maintenant, il n'est pas sûr qu'elle pourra rejoindre son mari un jour.

• Cette condition de ressources « stables, suffisantes et régulières » apparaît dans un contexte économique plutôt tendu ...

• Elle ne tombe pas par hasard maintenant. Il est plus facile d'être solidaire quand tout va bien. On peut néanmoins se demander si notre situation économique est critique au point de justifier certaines des restrictions votées. On a été jusqu'à préciser que le réfugié reconnu ne sera dispensé de la condition de revenus que dans l'année de la reconnaissance de son statut. Pourquoi une telle limitation ? Le réfugié a obtenu une protection parce qu'il a réussi à établir – à tout le moins à convaincre – qu'il fuit une persécution. Il est presque toujours dans une situation délicate. Il faut parfois retrouver la trace de la famille, se procurer les documents demandés, financer les démarches et le voyage, ... Tout cela peut parfois prendre plus d'un an. Qu'est-ce qu'on gagne à mettre ainsi la pression sur les réfugiés ?

• Les mesures concernant les parents de mineurs non accompagnés paraissent, elles aussi, étonnantes ...

• Il s'agit encore là de dispositions symboliques de la volonté de donner l'impression de ne rien laisser passer. Combien de MENA (Mineurs Etrangers Non-Accompagnés) se sont fait rejoindre par leurs parents ? Pas sûr qu'on ait besoin des cinq doigts de la main pour les compter. Le législateur a cependant cru bon de se pencher sur la question. La loi est tellement alambiquée qu'il faut en parler avec prudence. On croit cependant pouvoir comprendre que le père et/ou la mère du MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire – on ne parle pas des autres qui, eux, n'ont pas droit au regroupement familial ! - devra, au moment du renouvellement de son titre de séjour, disposer des ressources suffisantes. Mais que fera-t-on du parent qui échoue ? Lui délivrera-t-on un ordre de quitter le territoire ? L'enfant retrouvera-t-il alors son statut de « Mineur Etranger Non-Accompagné » ? N'a-t-on en Belgique d'autre souci que de restreindre l'accès à des droits quasi jamais sollicités ?

• Qui pensait que le droit de vivre en famille serait un jour à ce point mis à mal dans un pays comme le nôtre ?

• On a en effet cru ce droit garanti par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la



Crédit photos UNHCR

protection de la société et de l'Etat » peut-on lire dans ce texte qui précise encore que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ». On verra ce que donneront les recours qui seront immanquablement introduits à Strasbourg mais il apparaît que les garanties sur lesquelles on comptait se révèlent fragiles.

• **Parce que la convention prévoit de possibles restrictions ?**

• Elle en prévoit en effet mais elle les limite. Elle permet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit de vivre en famille pour autant « qu'elle soit prévue par une loi ET qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui ». Il semble que la Belgique se sente à ce point menacée qu'elle estime légitime de porter atteinte à un droit aussi fondamental que celui de vivre en famille. Nous sommes tous conscients de traverser une période difficile mais ne faut-il pas être de mauvaise foi pour établir un lien entre la situation que nous connaissons et d'éventuels abus en matière de regroupement familial ?

• **Comment le législateur justifie-t-il sa position ?**

• Pour ce que j'ai pu lire des débats parlementaires, la lutte contre la fraude, jamais objectivée, et l'endigement des flux migratoires sont les leitmotivs censés justifier les restrictions imposées. Mais non seulement on ne nous explique pas en quoi les abus allégués justifient les restrictions apportées à un droit fondamental mais, comme c'est souvent le cas en droit des étrangers, on peut s'interroger sur l'adéquation entre les mesures prises et l'effet recherché. Les fraudeurs seraient-ils davantage dépourvus de ressources que les autres ? Une fois encore on ne peut se départir de l'impression que tous les moyens sont bons pour donner l'illusion de lutter contre l'immigration. En dépit de tous les remparts élevés, le besoin de migrer ne diminue pas. Les mesures perçues comme injustes ont cependant un effet : elles créent de la tension sociale.

• **La presse a beaucoup parlé de la discrimination à rebours dont sont désormais victimes les membres de la famille de Belges par rapport aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. De quoi s'agit-il ?**

• La presse s'est en effet beaucoup émue du fait qu'un Néerlandais puisse se faire rejoindre en Belgique par sa mère congolaise alors qu'un Belge ne le peut plus. De même la question des ressources est abordée de manière plus souple dans le droit européen. Il y a là une discrimination que la Cour Européenne des Droits de l'Homme pourrait sanctionner.

• **La loi serait susceptible d'évoluer ?**

• Certaines dispositions feront probablement l'objet de décisions d'annulation. Tout cela prendra beaucoup de temps et, en attendant, bien des dossiers seront refusés. Quelle que soit l'issue des recours, je crois que l'on peut d'ores et déjà déplorer que des droits que nous avons à une certaine époque qualifiés de « fondamentaux » s'étiolent sans que grand monde ne s'en émeuve

...

Propos recueillis par Lelita Pineiro Perez

La loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, a été publiée au MB du 12 septembre 2011, et est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Siège social :

Rue du Marché, 33
4500 Huy
Tèl : 085/21 34 81
Fax : 085/23 01 47
e-mail : aidepersdepl.huy@skynet.be
Site : <http://www.aideauxpersonnesdeplacees.be>

Numéros des comptes :

En Belgique :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

C.C.P. 000-0075670-10

(IBAN : BE41 0000 0756 7010)

BIC : BPOTBEB1)

FORTIS 240-0297091-81

(IBAN : BE36 2400 2970 9181)

BIC : GEBABEBB)

En France :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

Chemin Rouge de Fontaine

59650 Villeneuve d'Ascq

C.C.P Paris17.563.64X

(IBAN : FR25 3004 1000 0117 5636 4X02 050)

BIC : PSSTFRPPPAR)

Crédit du nord-Lille 2906-113342-2

(IBAN : FR76 3007 6029 0611 3342 0020 086)

BIC : NORDFRPP)

Au Grand-Duché de Luxembourg :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

Compte C.C.E. Luxembourg :

1000/1457/2

(IBAN : LU58 0019 1000 1457 2000)

BIC : BCEELULL)

En Suisse :

EUROPE DU COEUR-APD

C.C.P Bulle 12-17332-1

(IBAN : CH61 0900 0000 1201 7322 1)

BIC : POFICHBEXXX)

En Grande-Bretagne :

Father Pire Fund :

Camberwell Branch (206651)

P.O. Box 270

LONDON SE 154 RD – A/C 50361976

(IBAN : GB55 BARC 2066 5150 3619 76)

SWIFT BIC : BARCGB22)

Exonération fiscale pour tous les dons égaux ou supérieurs à 40 Euros versés en une ou plusieurs fois à l'un de nos comptes en Belgique.

Editeur responsable :
Patrick Verhoost